
Local Urban Districts Regulation, amendment

Regulation 235/2004
Registered December 21, 2004

Manitoba Regulation 174/99 amended

1 The Local Urban Districts Regulation, Manitoba Regulation 174/99, is amended by this regulation.

2 Schedule A is amended by adding the following after section 9:

LUD of Landmark

10 In the RM of Taché, Legal Subdivisions 13 and 14 of Section 14, Legal Subdivision 16 of Section 15, E ½ of the E ½ of Section 22, W ½ of Section 23, Legal Subdivision 4 of Section 26, and Legal Subdivision 1 of Section 27, all in Township 8 - 5 EPM, and all that portion of the W ½ of the E ½ of said Section 22 contained within the limits of Plan 17902 WLTO.

LUD of Lorette

11 In the RM of Taché, all that portion of RL 15 Parish of Lorette SS Plan 4196 WLTO which lies North of Road Plan 5934 WLTO and all those portions of RL 49 to 60 Parish of Lorette SS Plan 5597 WLTO bounded as follows: Commencing at a point of intersection of the centre line of the Seine River with the straight production Sly of the Western limit of said RL 49; thence Nly along said straight production and said Western limit of RL 49 to a point of intersection with a straight line drawn Wly at right angles to the Eastern limit of said RL 49 from a point in same distant Sly thereon 2485 feet from the Southern limit of Road Plan 2124 WLTO; thence Ely along last described straight line to said Eastern limit of RL 49; thence

Règlement modifiant le Règlement sur les districts urbains locaux

Règlement 235/2004
Date d'enregistrement : le 21 décembre 2004

Modification du R.M. 174/99

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les districts urbains locaux, R.M. 174/99.

2 L'annexe A est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

D.U.L. de Landmark

10 Dans la M.R. de Taché, les subdivisions légales 13 et 14 de la section 14, la subdivision légale 16 de la section 15, la moitié est de la moitié est de la section 22, la moitié ouest de la section 23, la subdivision légale 4 de la section 26 et la subdivision légale 1 de la section 27, lesquelles sont situées dans le township 8-5 E.M.P, et la partie de la moitié ouest de la moitié est de la section 22 comprise dans les limites du plan n° 17902 du B.T.F.W.

D.U.L. de Lorette

11 Dans la M.R. de Taché, la partie du L.R. 15 de la paroisse de Lorette, plan A.S. n° 4196 du B.T.F.W., située au nord du plan routier n° 5934 du B.T.F.W. et les parties des L.R. 49 à 60 de la paroisse de Lorette, plan A.S. n° 5597 du B.T.F.W., délimitées comme suit :

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Seine et du prolongement vers le sud de la limite ouest du L.R. 49; de là, vers le nord, le long du dernier prolongement et de la limite ouest du L.R. 49 jusqu'à son intersection avec une ligne tracée vers l'ouest à angles droits avec la limite est du L.R. 49 à partir d'un point situé à 2485 pieds au sud de la limite sud du plan routier

n ° 2 1 2 4 d u

Nly along said Eastern limit of RL 49 to said Southern limit of Road Plan 2124; thence Ely along said Southern limit of Road Plan 2124 to a point of intersection with a straight line drawn West of, parallel with, and Perp distant 396 feet from, the Eastern limit of said RL 51; thence Nly along last described straight line to a point distant Nly thereon 1500 feet from the Northern limit of said Road Plan 2124; thence Ely along a straight line drawn parallel with said Northern limit of Road Plan 2124 to the Northern limit of Plan 41938 WLTO; thence Wly along last said Northern limit and its straight production to the Eastern limit of said RL 53; thence Nly along last said Eastern limit to a point of intersection with the straight production Wly of the Northern limit of Lots 1 and 2 Plan 19563 WLTO; thence Ely along last said straight production and last said Northern limit of Lots 1 and 2 and its straight production Ely to the Western limit of Road Plan 5150 WLTO; thence Sly along last said Western limit and its straight production to the Southern limit of said Road Plan 2124; thence Ely along last said Southern limit to the NE corner of Plan 27387 WLTO; thence Sly along the Eastern limit of said Plan 27387 and its straight production to the intersection with said centre line of the Seine River; thence Wly along said centre line to the point of commencement.

B.T.F.W.; de là, vers l'est, le long de la dernière ligne jusqu'à la limite est du L.R. 49; de là, vers le nord, le long de la limite est du L.R. 49 jusqu'à la limite sud du plan routier n° 2124; de là, vers l'est, le long de la limite sud du plan routier n° 2124 jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la limite est du L.R. 51 et située à 396 pieds, mesurés perpendiculairement, à l'ouest de cette dernière limite; de là, vers le nord, le long de la dernière ligne tracée jusqu'au point situé à 1500 pieds de la limite nord du plan routier n° 2124; de là, vers l'est, le long d'une ligne tracée parallèlement à la limite nord du plan routier n° 2124 jusqu'à la limite nord du plan n° 41938 du B.T.F.W.; de là, vers l'ouest, le long de la dernière limite nord et de son prolongement jusqu'à la limite est du L.R. 53; de là, vers le nord, le long de la dernière limite est jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord des lots 1 et 2 du plan n° 19563 du B.T.F.W.; de là, vers l'est, le long du dernier prolongement ainsi que de la limite nord des lots 1 et 2 et de son prolongement vers l'est jusqu'à la limite ouest du plan routier n° 5150 du B.T.F.W.; de là, vers le sud, le long de la dernière limite ouest et de son prolongement jusqu'à la limite sud du plan routier n° 2124; de là, vers l'est, le long de la dernière limite sud jusqu'à l'angle nord-est du plan n° 27387 du B.T.F.W.; de là, vers le sud, le long de la limite est du plan n° 27387 et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Seine; de là, vers l'ouest, le long de la ligne médiane jusqu'au point de départ.

3 Schedule B is amended by striking out the following items:

LANDMARK	TACHE
LORETTE	TACHE

Coming into force

4 This regulation comes into force on January 1, 2005.

3 L'annexe B est modifiée par suppression des rangées suivantes :

LANDMARK	TACHÉ
LORETTE	TACHÉ

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba